

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1298

Objet : Marché 22 051 : accord cadre travaux de gros œuvre - carrelage - faïence

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 20 mai 2022 (publicité au BOAMP) en vue de conclure un accord cadre pour les travaux de gros oeuvre – carrelage-faïence des bâtiments de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Considérant les critères de sélection pondérés à savoir le prix des prestations : 60% et la valeur technique : 40 %,

Considérant que seule la SARL MARTOREL BÂTIMENT a remis une offre avant la date limite de remise fixée au 15 juin 2022,

Considérant que l'offre présentée par la SARL MARTOREL BATIMENT est satisfaisante,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer l'accord cadre pour les travaux de gros œuvre- carrelage-faïence – pour la rénovation des bâtiments de la communauté d'agglomération de l'Albigeois à la SARL MARTOREL BATIMENT sise « Ruderès » – 81300 GRAULHET - représentée par monsieur Stéphane MARTOREL, son gérant.

Article 2 : De signer l'accord-cadre pour une durée de 4 ans maximum. Le montant minimum est fixé à 42 500 euros HT et le montant maximum à 170 000 euros HT. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice et seront inscrits au budget des exercices suivants.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Publié le 24/08/2022

ID : 081-248100737-20220824-DEC2022_1298-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 24 août 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY
Tel : 05.63.76.06.06